

Juin 2015

## ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

### I. DEFINITION

Un spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation au public d'une œuvre de l'esprit

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité :

- **d'exploitation de lieux de spectacles,**
- **de production**
- **de diffusion de spectacles,**

**seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion de ces activités ; public ou privé, à but lucratif ou non.**

*NB : Les activités d'organisation d'évènements au sens large (fêtes privées, foires, salons etc) doivent être clairement précisées pour ne pas être requalifiées par le RCS. Le terme seul « d'évènementiel » n'est pas accepté.*

*NB : L'activité de spectacles de marionnettes relève de la compétence du CFE de la Chambre des Métiers.*

### II REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en **trois catégories de licences délivrées par le Préfet du département** : Loi 99-198 du 18.03.1999

- **Licence de 1<sup>ère</sup> catégorie : les exploitants** de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- **Licence de 2<sup>ème</sup> catégorie : les producteurs** de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

- **Licence de 3<sup>ème</sup> catégorie : les diffuseurs** de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La licence est délivrée par le Préfet du département après instruction par la **Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace** et avis de la **Commission Consultative Régionale** et sur justification notamment de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**NB** : Deux types d'activités ne nécessitent pas de licence : les groupements amateurs et les entrepreneurs occasionnels dans la limite de six représentations par an. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

### **III. PIÈCE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE**

**Récépissé de dépôt de la demande de licence délivré par DRAC.**

### **IV. PLUS D'INFORMATIONS**

#### **Autorité compétente :**

**DRAC** - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE  
Palais du Rhin - 2, place de la République  
67082 STRASBOURG CEDEX  
☎ 03 88 15 57 31

#### **Liens utiles :**

[www.alsaeco.com](http://www.alsaeco.com) : note juridique *Spectacles*

[www.apce.com](http://www.apce.com) : note juridique *Entrepreneur de spectacles*